

RAPPORT N° 90-44
au Conseil Municipal

OBJET

CREATION DE L'ASSOCIATION DES VILLES
ET COMMUNES DE L'OCEN INDIEN

Dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée, dans la zone du sud-ouest de l'Océan Indien, Saint-Denis a adhéré à l'Association des Villes et Communes de l'Océan Indien -créée le 30 août 1990, à Antananarivo (Madagascar)-.

Le siège de l'Association des Villes et Communes de l'Océan Indien a été fixé à la Possession (Réunion). Le membre délégué désigné pour représenter la Municipalité de Saint-Denis est M. Dominique RIVIERE, Conseiller Municipal et Secrétaire Général de l'Association.

La cotisation annuelle de Saint-Denis, calculée sur la base du nombre de ses habitants, est estimée à 15 000 F.

Il vous est demandé, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 1991 :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Denis à l'Association des Villes et Communes de l'Océan Indien ;
- d'approuver les Statuts de l'Association ;
- de m'autoriser à verser à l'Association le montant de la cotisation annuelle de Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

ASSOCIATION DES VILLES ET COMMUNES DE L'OCEAN INDIEN

STATUTS

PREAMBULE

Considérant la communauté de destin qui unit les peuples de la zone du Sud Ouest de l'Océan Indien et les liens multiples créés entre eux, notamment sous l'égide de la Commission de l'Océan Indien.

Considérant que la coopération internationale entre collectivités locales, en particulier entre les communes, est de nature à favoriser la participation et le soutien des populations au mouvement de la coopération régionale pour le développement économique, social et culturel.

Considérant le rôle important reconnu à la coopération décentralisée en matière d'animation et de gestion des collectivités territoriales et de développement urbain.

Les collectivités territoriales signataires des présents statuts et celles qui viendraient à y adhérer, expriment leur volonté de coopération au sein d'une association fondée sur les principes suivants :

- L'égalité entre les collectivités adhérentes quelque soit leur statut administratif

- L'exclusion de toute propagande partisane et toute ingérence dans les affaires des partenaires et le respect mutuel de leurs cultures respectives

- Le refus de toute discrimination entre collectivité ou citoyens, en particulier fondée sur la race, le sexe, la classe, la caste, la religion, la nationalité ou l'idéologie

.../...

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE, REGIME JURIDIQUE

Entre les collectivités territoriales adhérents aux présents statuts il est créé une organisation civique de coopération internationale sous la forme d'une association qui prend la dénomination suivante :

Association des Villes et Communes de l'Océan Indien

Le siège de l'Association est fixé à la Réunion . Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration. Son régime juridique est celui régissant les associations de droit français.

ARTICLE 2 : BUTS ET MOYENS

1 - L'Association des Villes et Communes de l'Océan Indien se propose de contribuer à la coopération entre collectivités du Sud Ouest de l'Océan Indien au service des objectifs suivants :

a) Promouvoir l'éducation civique et le développement culturel des citoyens dans l'esprit humaniste de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

b) Susciter l'information sur les réalités communales et l'administration locale dans les pays riverains de l'Océan Indien.

c) Engager la collaboration des collectivités de manière bilatérale ou multilatérale , au service du développement économique social et culturel des peuples concernés.

2 - Pour réaliser ces objectifs , l'Association développera ou recommandera les moyens jugés efficaces et notamment :

a) Favoriser les jumelages ou toute autre forme de relation d'amitié entre les collectivités membres, et le développement d'activités permettant la participation internationale des populations en matières éducative, sportive et culturelle.

.../...

b) Organiser l'échange et la diffusion des connaissances, des techniques et des expériences dans le domaine de la gestion urbaine et municipale.

c) Encourager ou mettre en oeuvre directement toutes les formes de coopération décentralisée en matière de gestion urbaine et susciter autour de projets retenus les partenariats nécessaires à leur réalisation.

d) Participer , ou s'associer à la création d'organismes spécialisés pour l'étude des problèmes urbains et la coopération intercommunale , la conduite de projets et la recherche de financements internationaux.

e) Collaborer aux fins ci- dessus précisées avec les autorités étatiques, ainsi qu'avec les organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, pouvant contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

ARTICLE 3 : MEMBRES

L'Association est composée de membres actifs, de membres associés, et de membres observateurs.

- Sont membres actifs : les collectivités territoriales publiques, communes et autres collectivités de statut particulier des pays du Sud Ouest de l'Océan Indien, adhérents aux statuts et orientations de l'Association et acquittant régulièrement une cotisation.

- Sont membres associés : les associations ou organisations gouvernementales, de caractère international et dont l'objet ou la composition est similaire à celui de l'Association.

- Sont membres observateurs: les associations ou organismes privés ou publics oeuvrant pour le développement de la coopération ou de l'entraide internationale, et admis en cette qualité pour une période fixée par le Conseil d'Administration au moment de leur adhésion.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration , le membre intéressé étant en ce dernier cas appelé à s'expliquer 60 jours à l'avance et pouvant demander à être entendu par la prochaine Assemblée Générale. La radiation ne peut être prononcée que pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation après préavis de 90 jours.

.../...

ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

a) Les cotisations annuelles de ses membres telles que fixées par le Conseil d'Administration , sur la base du nombre d'habitants pour les membres actifs.

b) Les contributions et subventions allouées à l'Association par les Etats ou des organisations internationales.

c) La participation spécifique des membres pour la réalisation de projets ou d'actions de coopération particulier .

d) Les produits des activités et du patrimoine de l'Association, les dons et les legs autorisés.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres , même comme participant à son administration , puisse être tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : STRUCTURE

Les organes de l'Association sont les suivants :

- l'Assemblée Générale des membres qui est l'organe souverain de l'Association.

- Le Conseil d'Administration et son Bureau.

- Le Conseil d'Orientation.

- Les Comités Nationaux.

.../...

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

a) l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les 2 ans.

* COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de délégués des membres, à raison d'un délégué titulaire par membre actif et d'un représentant titulaire par membre associé et observateur. Seuls ont voix délibérative et participent au vote les délégués titulaires des membres actifs. Chaque membre de l'Association peut également désigner, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration, des délégués ou représentants participants à l'Assemblée Générale en qualité d'auditeurs.

* DELIBERATIONS

Le délégué titulaire de chaque membre actif dispose d'une voix délibérative individuelle. Un membre actif absent peut donner mandat de le représenter à un autre membre actif participant à l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois être porteur que d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le nombre des délégués titulaires présents ou représentés ne peut être inférieur au nombre des membres du Conseil d'Administration

* SESSIONS

Le lieu, la date et l'ordre du jour de chaque session sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur la base des propositions des membres actifs. La convocation est diffusée 30 jours à l'avance par le Bureau.

* ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes :

- Entendre le rapport moral et financier et les rapports sur les différentes activités, et statuer sur leur approbation.

.../...

- Statuer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association
- Désigner un commissaire aux comptes pris en dehors des instances de l'Association et exerçant la profession d'expert comptable.
- Elire les membres du Conseil d'Administration
- Fixer les grandes orientations et les priorités de l'Association
- Procéder aux modifications statutaires dans les conditions énoncées ci-dessus

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande signée par la moitié au moins des membres actifs. La convocation est adressée 40 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

La composition et les conditions de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être saisie de toute question relevant statutairement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en oeuvre collective des orientations et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il élabore à cet effet des programmes d'actions, arrête le budget annuel de l'Association et présente les rapports de ses activités à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son bureau et chaque fois que celui-ci le juge opportun.

Le Conseil est composé de 13 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs. Chaque pays ayant un ou plusieurs membres actifs est représenté au Conseil d'Administration par au moins un siège. Les sièges restants sont répartis, selon des critères de proportionnalité, en accord avec les intéressés, aucun pays ne pouvant toutefois détenir plus d'un tiers des sièges.

.../...

Chaque membre du Conseil d'Administration peut au besoin se faire représenter par un membre suppléant.

Au cas où un représentant d'une collectivité membre du Conseil quitterait ses fonctions publiques au sein de cette collectivité, celle-ci devra faire connaître le nom de son nouveau représentant.

En cas de retrait d'une collectivité, le siège devient vacant.

Le Conseil peut coopter de nouveaux membres, dans l'intervalle de 2 assemblées générales, en cas de démission d'une collectivité ou de nouvelles adhésions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration expire lors de l'Assemblée Générale qui suit leur élection ou leur cooptation. Ils peuvent être à nouveau élus ou cooptés.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Bureau est le comité exécutif de l'Association. A ce titre, il a la charge de la gestion administrative et financière de l'Association et met en oeuvre les délibérations du Conseil d'Administration. Il organise le calendrier du Conseil d'Administration et les différentes manifestations. Il assure les relations politiques de l'Association. Il prépare le projet de budget annuel et les comptes à soumettre pour approbation au Conseil d'Administration, à qui il rend compte de ses activités.

Le Bureau comprend de 3 à 5 membres, personnes physiques élues par le Conseil d'Administration et pris en son sein parmi les membres actifs. Chaque membre peut éventuellement se faire représenter par un suppléant, à l'occasion d'une réunion.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un secrétaire général, d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, d'un trésorier et s'il a lieu d'un trésorier adjoint.

Les présidents des comités nationaux de l'Association prennent le titre de Vice-Président de l'Association et peuvent en cette qualité participer, sur la demande du Président, aux réunions du Bureau pour y apporter leurs avis.

.../...

Le Bureau se réunit à la demande du Président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il peut constituer des groupes de travail et désigner des conseillers techniques.

Le mandat du Bureau expire avec celui du Conseil d'Administration dont il est issu.

Le Président de l'Association représente l' Association dans tous les actes de la vie sociale et politique. Il préside les réunions du Bureau du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association. Il peut déléguer à un Vice - Président, à un membre du Bureau, ou à tout autre membre de l'Association une partie de ses attributions.

La présidence est assurée successivement par un représentant issu de chacun des pays ayant des membres actifs.

ARTICLE 9 : LE COMITE D'ORIENTATION

Outre les représentants des membres actifs, des membres associés et des membres observateurs, le Comité d'Orientation comprend les représentants du personnel administratif de chaque collectivité, désignés selon la procédure propre à chaque collectivité, ainsi que des personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité d'Orientation sont chargés d'élaborer des propositions et des avis afin de définir et d'évaluer les actions menées par l'Association. Ils sont appelés sur la demande du Bureau à faire rapport au Conseil d'Administration et à préparer les décisions du Bureau.

Le Comité se réunit à la demande du Bureau dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : COMITES NATIONAUX

Au niveau national peuvent se constituer des comités de soutien à l'action de l'Association soumis à l'agrément du Conseil d'Administration et agissant dans le cadre des orientations fixés par celui-ci.

.../...

Ces comités regroupent les membres de l'Association appartenant à un même pays et ont pour tâche d'assurer la coordination utile entre ces membres et leur représentation auprès des pouvoirs publics du pays considéré. Chaque comité est présidé par un représentant d'une collectivité membre, élu par ses pairs à la majorité simple, et dont le mandat d'un an ne peut être renouvelé immédiatement. La composition des comités est à nouveau soumise à l'agrément du Conseil d'Administration après chaque Assemblée Générale.

Les comités nationaux peuvent organiser, en accord avec le bureau de l'Association des activités propres et recueillir à cet effet des ressources spécifiques. Ils doivent présenter un rapport annuel de ses activités au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont prononcées, à la demande d'un ou plusieurs membres actifs, par l'Assemblée Générale, à la majorité de cinquante pour cent des voix, les conditions de quorum étant par ailleurs réunies.

Les propositions doivent parvenir au Bureau en temps utile pour être diffusées avec l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Les modifications apportées entrent en vigueur immédiatement après le vote.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Sur avis motivé du Conseil d'Administration communiqué aux membres de l'Association trois mois avant la réunion de l'Assemblée Générale, celle-ci peut décider la dissolution de l'Association, à la majorité des 3/4 des voix, dans les conditions de quorum habituelles.

En cas de vote favorable à la dissolution, l'Assemblée nomme trois liquidateurs de nationalités différentes qui décident souverainement de l'affectation à donner au patrimoine de l'Association conformément aux règles légales applicables.

Fait à ANTANANARIVO

le 30 Août 1990

**ASSOCIATION DES VILLES ET COMMUNES DE
L'OCEAN INDIEN**

**ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
du 30 Aout 1990**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix et le 30 aout, réunis à ANTANANARIVO (Madagascar), les parties signataires ont constitué l'Association des Villes et Communes de l'Océan Indien et adopté ses statuts.

Les organes d'administration de l'Association ont ainsi été désignés :

Conseil d'Administration:

- M. Guy RAZANAMASY
(Antananarivo Madagascar)
- M. Jean Pierre RAJHONSON
(Antsirabe Madagascar)
- M. SONDROTRA
(Mahajanga Madagascar)
- M. François TAMO
(Antsiranana Madagascar)
- M. Rajesh BHAGWAN
(Beau Bassin/Rose Hill Maurice)
- M. Jérôme BOULLE
(Port Louis Maurice)
- M. Roland ROBERT
(La Possession Réunion)
- M. Jean Louis LAGOURGUE
(Sainte Marie Réunion)
- M. Julien RAMIN
(Saint Pierre Réunion)
- M. Dominique RIVIERE
(Saint Denis Réunion)

Bureau :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| Président : | M. Rajesh BHAGWAN |
| Vices-Présidents : | M. Guy RAZANAMASY |
| | M. Roland ROBERT |
| Secrétaire Général : | M. Dominique RIVIERE |
| Secrétaire Général adjoint : | M. Jérôme BOULLE |
| Trésorier : | M. François TAMO |
| Trésorier adjoint : | M. Jean Louis LAGOURGUE |

P.V. de l'Assemblée Constitutive de
l'Association des Villes et Communes de l'Océan Indien

Feuille de Présence

MEMBRES FONDATEURS

- ANTANANARIVO
- ANTSIRABE
- MAHAJANGA
- ANTSIRANANA

- BEAU BASSIN/ROSE HILL

- PORT LOUIS

- QUATRE BORNES

- VACOAS PHOENIX

- CUREPIPE

- SAINT-DENIS

- SAINT-PIERRE
- LA POSSESSION

- SAINTE-MARIE

- SAINT-BENOIT

- SAINTE-ROSE

- PETITE-ILE

- LE PORT

M. RIVIERE D. : Les Protocoles d'Intention qui ont été récemment signés avec les villes de Madagascar et de l'Ile Maurice, ainsi que la création et les Statuts de l'Association des Villes et Communes de l'Océan Indien, sont soumis à notre approbation.

Il s'agit là de la première et modeste concrétisation des orientations de la Municipalité en matière d'ouverture sur la zone, avec les enjeux culturels, sportifs, économiques que cela comporte, dans le cadre de notre projet "Contrat de Ville", et de notre volonté d'affirmer la vocation de métropole régionale de Saint-Denis.

LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Non.

Je mets ces affaires aux voix. Oppositions ? Non. Abstentions ? Non.

**Les Rapports n° 90-43 et n° 90-44
sont adoptés à l'UNANIMITE.**
